



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 2 décembre 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2013/181

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aur.elie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : mise à jour des prescriptions suite à modification non substantielle
n° S3IC : 68.03845

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE

1 CONTEXTE

La société Mécaprotec (site 2) exploite à Muret un atelier de traitement de surface de pièces aéronautiques au 24 rue Jean Francois Romieu. Cet atelier est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2010, et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 portant sur l'action RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau et sur le PAOT – Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (concernant l'eau également).

Par courrier du 6 août 2012, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la création de 2 nouvelles lignes de peinture, sans augmentation des quantités de peinture appliquée. Par lettre préfectorale du 7 septembre 2012, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2012, le préfet a acté qu'il s'agissait d'une modification non substantielle, nécessitant la mise à jour des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire. Cette lettre préfectorale demandait des compléments d'information afin de rédiger ces prescriptions. Une partie de ces compléments a été apportée par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2012.

Par courrier du 4 juin 2013, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de nouvelles modifications de son exploitation. Par courrier du 12 juin 2013, l'inspection des installations classées a demandé des compléments d'information afin de se prononcer sur le caractère substantiel de ces nouvelles modifications. L'exploitant a répondu par courrier du 12 septembre 2013.

Ce rapport examine le caractère substantiel des modifications déclarées par courrier du 4 juin 2013 complété le 12 septembre 2013.

Il propose également la mise à jour des prescriptions suite à ces modifications, et également aux modifications de 2012, ayant fait l'objet de la lettre préfectorale du 7 septembre 2012.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 sur l'action nationale RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau – phase pérenne et sur le PAOT – Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (concernant l'eau également) sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint et l'arrêté correspondant est abrogé. Ainsi l'établissement sera réglementé par un seul acte qui regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables.

2 MODIFICATIONS DE 2012

Les modifications de 2012, décrites dans le rapport du 24 août 2012, consistent en la création de 2 nouvelles lignes de peintures composées chacune d'une cabine de peinture, d'un sas de désolvatation et d'une étuve pour le séchage. Le site comportait déjà 4 cabines de peinture, un sas de désolvatation et 2 étuves. Ces installations ont été implantées dans un bâtiment existant, prévu initialement pour le stockage de pièces. Les 2 nouvelles lignes de peinture, appelées F et G, sont implantées dans l'ilot 9, à proximité des cabines de peintures existantes. Le stockage initialement prévu dans l'ilot 9 est réalisé dans le nouveau hall de stockage, attenant au hall peinture, construit en 2012.

Les prescriptions à mettre à jour sont les suivantes :

- mise à jour de la liste des cheminées
- ajout de valeurs limites de rejets et de contrôles périodiques sur ces nouvelles cheminées (mêmes valeurs et mêmes fréquences que pour les autres lignes de peintures)

3 MODIFICATIONS DE 2013

3.1 Traitement de surfaces

Le projet prévoit des modifications sur les chaînes de traitement de surfaces, sans augmentation du volume de cuves autorisé (203 m³). En particulier, il sera créé 2 mini-chaînes de recherche et développement supplémentaires. Leurs effluents seront raccordés à la station d'épuration interne, sauf les bains usés de la chaîne M qui seront évacués comme des déchets 2 fois par an. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux ateliers de traitement de surface existant seront étendues à ces nouveaux ateliers. Le respect de ces prescriptions permet de réduire les risques d'incendie et de pollution accidentelle, et les rejets dans l'eau et dans l'atmosphère.

3.2 Application de peinture

Le projet prévoit l'augmentation de l'activité d'application de peinture. Elle passera de 180 à 500 kg/j de peinture appliquée. Une nouvelle cabine de peinture sera installée pour la formation des peintres. Parallèlement, l'exploitant augmentera la proportion de peinture à l'eau et diminuera la proportion de peinture solvantée (45 % de peinture hydrodiluable en 2012, 65 % prévus en 2016). De plus, l'exploitant va remplacer le produit de nettoyage des pistolets d'application de peinture, aujourd'hui solvanté, par un produit non solvanté. Cette activité de nettoyage des pistolets est actuellement à l'origine d'une grosse partie des émissions de solvants (78 % en 2012). Au final, grâce à ces actions de substitution de produits solvants par des produits non solvants, l'augmentation de l'activité de peinture s'accompagnera d'une diminution des émissions de composés organiques volatils (66 t/an dans le dossier de demande d'autorisation de 2009, 62 t/an en 2012, 33 t/an prévues en 2013, 23 t/an prévues en 2014).

En cas d'incendie de la nouvelle cabine de peinture de formation des peintres, les effets thermiques ne sortiraient pas des limites de propriété et n'engendreraient pas d'effet domino, d'après les modélisations fournies dans le dossier, grâce à la petite dimension de la cabine (1,1 m x 2,5 m x 2,2 m), et aux murs coupe-feu qui seront mis en place dans le nouveau bâtiment.

L'augmentation de l'activité de peinture entraînera l'augmentation des quantités de liquides inflammables stockés. La rubrique 1432 correspondante passera de 16 m³ à 20 m³, sans changer de régime. Elle restera soumise à déclaration. Pour mémoire, le seuil d'autorisation est de 100 m³. Ces pots de peintures supplémentaires seront stockés dans le même local. Puisque c'est la surface du local qui est dimensionnante pour la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie, ces stockages supplémentaires ne modifient pas les conclusions de l'étude des dangers.

De même, de nouveaux brûleurs de gaz sont installés pour le séchage associé à ces nouvelles lignes de peinture. La puissance totale de combustion passe d'environ 3,5 à environ 6 MW, sans changer de régime. Elle restera soumise à déclaration. Pour mémoire, le seuil d'autorisation est de 20 MW.

Le dossier du 4 juin 2013 montre que les cheminées des anciennes cabines de peintures ne sont pas assez hautes, compte tenu de leur nombre et de leur proximité (cheminées A1, B1, AB2, AB3, C1, D1, CD2, F et F2). Le projet de prescriptions propose d'imposer à l'exploitant leur mise en conformité (prévue avec regroupement) sous 1 an.

3.3 Stockages de produits très toxiques

Le projet prévoit également l'augmentation de la capacité de stockage des produits très toxiques. Le stockage d'acide fluorhydrique, liquide très毒ique, soumis à autorisation sous la rubrique 1111-2, passera de 450 à 1250 kg, ce qui ne modifiera pas le régime. Il est stocké sur rétention dans un local fermé à clé. L'établissement n'atteint pas le seuil Seveso (qui est de 5 t pour le seuil bas), y compris avec ces augmentations de stockage de produits dangereux.

3.4 Station d'épuration interne

Le projet prévoit des modifications sur la station d'épuration interne.

Une cuve supplémentaire de 1 m³ sera installée pour récupérer les eaux de lavage des pistolets de peinture hydrosoluble. Une coagulation et une flocculation seront effectuées, puis les boues seront évacuées comme des déchets, et les eaux prétraitées seront envoyées à la station d'épuration existante. Ce projet entraînera l'augmentation des rejets d'eaux traitées par la station d'environ 1 m³/jour, et la diminution de la production de déchets liquides d'autant.

De plus, certains bains usés de traitement de surface qui sont aujourd'hui évacués comme des déchets seront traités par la station d'épuration interne, grâce à la mise au point d'un nouveau procédé de traitement. Ceci entraînera également l'augmentation des rejets d'eaux traitées par la station d'environ 1 m³/jour, et la diminution de la production de déchets liquides d'autant. La nouvelle cuve de traitement de bains usées est concernée par la rubrique 1131-2 (stockage de produit toxique liquide). Cette rubrique passe de 11 à 13,5 t, sans changer de régime (autorisation).

L'exploitant demande l'augmentation du volume d'eau rejetée autorisé après traitement. Il souhaite passer de 25 à 30 m³/j. Il indique que la station d'épuration est suffisamment dimensionnée, c'est le nombre d'heures par jour de fonctionnement de la station qui sera augmenté, sachant qu'elle est entièrement automatisée. L'exploitant demande également l'augmentation des flux autorisés de rejets dans l'eau, proportionnellement à l'augmentation des volumes d'eau rejetés, sans augmentation de la concentration des polluants rejetés. Les flux autorisés dans l'arrêté préfectoral actuel de 2010 sont les mêmes que ceux de l'arrêté préfectoral de 2008, correspondant à un volume rejeté de 17 m³/j. En effet, dans le dossier de demande d'autorisation de 2009, l'exploitant demandait

une augmentation du volume rejeté, mais pas des flux rejetés. Le tableau suivant montre les rejets actuels (juillet à octobre 2013), qui sont conformes, et l'augmentation des flux rejetés demandée. Le flux moyen rejeté entre juillet et octobre 2013 est de 11,2 m³/j.

Paramètre	Valeurs limite de rejet actuelles en concentration	Concentration moyenne 2nd semestre 2013	Flux moyen 2nd semestre 2013 g/j	Flux autorisé actuel g/j	Flux demandé g/j
DCO	300 mg/l	110 mg/l	1230	5 100	9000
MES	30 mg/l si flux > 60 g/j	9 mg/l	100	510	900
Azote global	50 mg/l si flux > 50 kg/j	33 mg/l	300	850	1500
Phosphates	10 mg/l si flux > 20 g/j	0	0	170	300
Ag	0,5 mg/l si flux > 1 g/j	0	0	8,5	15
Al	5 mg/l si flux > 10 g/j	0,2 mg/l	2	85	150
Cr VI	0,1 mg/l	0,01 mg/l	0,1	1,7	3
Cr III	2 mg/l si flux > 4 g/j	0,2 mg/l	2	34	60
Cu	2 mg/l si flux > 4 g/j	0,02 mg/l	0,2	34	60
Fe	5 mg/l si flux > 10 g/j	0,4 mg/l	5	85	150
Ni	2 mg/l si flux > 4 g/j	0,07 mg/l	1	34	60
Sn	2 mg/l si flux > 4 g/j	0 mg/l	0	34	60
Zn	3 mg/l si flux > 6 g/j	0,004 mg/l	0	51	90
CN aisément libérable	0,1 mg/l	0	0	1,7	3
Fluorures	15 mg/l si flux > 30 g/j	12,5 mg/l	140	255	450
Nitrites	20 mg/l si flux > 40 g/j	15 mg/l	170	340	600
Indice hydrocarbure	5 mg/l si flux > 10 g/j	1,1 mg/l	9	85	150
AOX	5 mg/l si flux > 10 g/j	0,07 mg/l	1	85	150

Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2013, relatif notamment au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé, montrait que les flux actuellement autorisés sont acceptables par le milieu récepteur. Ils représentent moins de 1% du flux admissible par le milieu.

Le calcul est refait ci-dessous avec les flux demandés :

Pour chaque paramètre, le flux admissible par le milieu est calculé : QMNA5 * NQE.

QMNA5 est le débit du cours d'eau mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée. Pour la Garonne à Portet, il est de 49,7 m³/s.

NQE = Norme de Qualité Environnementale, issue de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

La pression future de l'industriel est le ratio entre le flux admissible par le milieu ci-dessus et le flux demandé.

Pour les substances ayant une valeur limite de rejet dans l'arrêté préfectoral actuel de Mécaprotec 2, et une NQE – norme de qualité environnementale, la pression industrielle future due à Mécaprotec 2 avec les valeurs limites en flux demandées a été calculée dans le tableau ci-dessous. Elle est toujours inférieure ou égale à 1 %. Les autres paramètres de l'arrêté préfectoral n'ont pas de norme de qualité environnementale.

paramètres généraux	NQE mg/l	flux max demandé kg/j	flux adm milieu kg/j	pression industrielle future %
DCO	30	9	128822	0,007
MES	50	0,9	214704	0,0004
Azote total N	50	1,5	214704	0,0007
Phosphates PO ₄ ³⁻	0,5	0,3	2143	0,01
Nitrites NO ₂ ⁻	0,3	0,6	1288	0,05
paramètres chimiques	NQE µg/l	flux max demandé g/j	flux adm milieu g/j	pression ind %
Cr	3,4	60	14600	0,4
Cu	1,4	60	6012	1
Ni	20	60	85882	0,07
Zinc	3,1	90	13312	0,7

Le projet de faire fonctionner la station d'épuration 24 H / 24 H, au lieu de 8 H par jour, permettra de traiter des effluents liquides produits par l'établissement qui étaient auparavant repris par une société extérieure comme des déchets, et traités dans un autre établissement. Ce projet évitera un transfert de pollution. Puisque l'impact lié au transport de ces déchets sera supprimé, et que la pression des rejets traités sur la qualité des eaux de la Garonne restera inférieure à 1 %, l'inspection des installations classées propose d'accepter la demande de l'exploitant d'augmenter le volume d'effluents traité et les flux de polluants rejetés, sans augmenter les valeurs limites en concentration. L'inspection propose de considérer cette modification comme non substantielle.

3.5 Shoopage d'aluminium

L'activité de shoopage d'aluminium (revêtement métallique), qui avait été autorisée mais jamais mise en œuvre, est abandonnée. Les prescriptions correspondantes dans l'arrêté préfectoral sont supprimées.

3.6 Sablage

L'activité de sablage (utilisation de matières abrasives) augmente d'environ 20 % mais la puissance installée diminue de moitié, grâce au regroupement des ventilations des sableuses.

3.7 Synthèse

Le projet ne crée aucune nouvelle rubrique soumise à autorisation.

Le volume des cuves de traitement de surface autorisé n'est pas modifié.

Les quantités de peintures appliquées passent de 180 à 500 kg/j, mais avec une diminution des quantités de composés organiques volatils rejetés.

Les quantités de produits toxiques et très toxiques liquides augmentent, sans engendrer de changement de régime administratif. Ces produits seront stockés sur rétention, dans des locaux équipés de murs coupe-feu. L'établissement est équipé d'un bassin de rétention, avec une capacité

de confinement de 390 m³, permettant de retenir d'éventuels déversements accidentels ou des eaux d'incendie polluées.

La station d'épuration interne traitera et rejetttera davantage d'effluents, en respectant les mêmes valeurs limites en concentration de polluants, ce qui évitera un transfert de pollution et l'impact lié au transport pour les effluents aqueux qui sont actuellement évacués comme des déchets et traités dans un établissement de traitement de déchets (SIAP en Gironde, traitement physico-chimique ou incinération).

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de considérer que ces modifications ne sont pas substantielles. L'exploitant a été consulté sur le projet de prescriptions, et ses observations ont été prises en compte.

4 EVOLUTIONS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La rubrique 2920 sur les installations de compression a été modifiée en 2010 et ne concerne plus que les fluides toxiques ou inflammables. Le fluide comprimé dans l'établissement Mécaprotec site 2 est l'air. Il n'est donc plus concerné par cette rubrique. Le projet de prescriptions ci-joint supprime cette rubrique, qui avait auparavant un volume correspondant au seuil de déclaration. Il supprime également les prescriptions associées.

Des rubriques 3000 ont été créées en mai 2013, pour identifier plus facilement les établissements soumis à la directive IED (directive émissions industrielles), qui remplace la directive IPPC. L'établissement Mécaprotec site 2 était déjà concerné par la directive IPPC, il est maintenant concerné par la directive IED, au travers de la nouvelle rubrique 3260. Cette rubrique concerne les activités de traitement de surface, qui restent aussi soumises à la rubrique 2565. Elle ne concerne que les établissements dont le volume des cuves dépasse 30 m³ au total, ce qui est le cas de Mécaprotec site 2. Le volume des cuves de traitement est inchangé, l'établissement bénéficie de l'antériorité. Cette rubrique est ajoutée dans le tableau de classement, avec le même volume que la rubrique 2565 : 203 m³. Suite à l'évolution de la directive IED par rapport à la directive IPPC, les prescriptions sont mises à jour pour remplacer le bilan de fonctionnement décennal par un réexamen des prescriptions lors de la parution des conclusions sur les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable du secteur du traitement de surface.

L'établissement n'est pas concerné par la rubrique 3670 sur l'utilisation de solvant, il n'atteint pas les seuils (37 tonnes par an de consommation de solvants, pour un seuil IED de 200 t/an).

5 SYNTHÈSE DES INSTALLATIONS CLASSÉES MODIFIÉES

Rubriques supprimées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Cause
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance effective maximale = 186 kW	D	Modification de la nomenclature
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	1 atelier de shooage d'aluminium	A	Arrêt activité

Rubrique ajoutée suite à une modification de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume des cuves de traitement = 203 m ³	A

Rubriques modifiées (sans changement de régime) :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques avant	Éléments caractéristiques après	Régime	Cause
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	180 kg/j	500 kg/j	A	Augmentation d'activité

1111-2b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	400 kg	1250 kg	A	Augmentation d'activité
1131-2b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	11 t	13,5 t	A	Augmentation d'activité
1432-2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	16,2 m ³	20 m³	D	Augmentation d'activité
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, grainage...</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	68 kW	37 kW	D	Optimisation de la puissance de ventilation
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	3,37 MW	6 MW	D	Augmentation d'activité

Rubriques inchangées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565-2a (rubrique miroir de la 3260)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	Volume des cuves de traitement = 203 000 litres	A
1111-1c	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 750 kg	DC

6 MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Le projet de prescriptions ci-joint met à jour les prescriptions sur les points suivants :

- mise à jour du tableau de classement
- intégration des nouvelles cheminées
- élargissement des prescriptions aux nouvelles lignes de peinture et aux nouvelles chaînes de traitement de surface
- augmentation des flux de rejets aqueux autorisés sans modification des valeurs limites en concentration
- intégration des prescriptions liées aux actions RSDE et PAOT dans le même acte
- prescription d'un délai pour le regroupement et la mise en conformité de la hauteur des cheminées non conformes

7 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Suite à l'augmentation d'activité intervenue sur les installations de la société Mécaprotec site 2 et aux récentes modifications de la nomenclature des installations classées, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour les prescriptions de la société Mécaprotec site 2, en remplaçant les prescriptions actuelles par le projet de prescriptions ci-joint, après avis du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement

Filloz

Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 2/12/13
L'inspecteur de l'environnement


Christine Dachicourt-Cossart